



**PLAN COMMUNAL  
DE SAUVEGARDE**

**FICHE : 6.0**

**DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME**

**ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1**

## **CHAPITRE 6**

### **ANNEXES**



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.1

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### TERMES RELATIFS AUX NOTIONS DE RISQUES ET DE SÉCURITÉ

- **Bétoire ou Aven** : Puits naturels, creusés par les eaux d'infiltration, s'ouvrant à la surface du sol et conduisant jusqu'aux cavités souterraines.
- **Diaclase** : Cassure naturelle importante dans une roche, sans déplacement relatifs des bords. Élargie par l'érosion et/ou la dissolution, la diaclase devient un couloir parfois pénétrable par l'homme.
- **Doline** : Dépression en cuvette caractéristique des plateaux calcaires, servant de point d'engouffrement des eaux de ruissellement.
- **Encaissant** : Enveloppe de terrains dans laquelle s'est mise en place une formation géologique.
- **Épizootie** : Maladie contagieuse qui atteint un grand nombre d'animaux.
- **Fontis** : Affaissement localisé du sol, causé par un effondrement souterrain.
- **Karst** : Paysage caractérisé par une circulation souterraine, c'est-à-dire avec des points d'absorption, des grottes et des sources, sans rivière de surface et recouvert d'un sol généralement peu épais. Ce terme s'applique aux régions constituées de roches solubles, essentiellement de calcaire et par extension de gypse.
- **Inondation** : Submersion plus ou moins rapide d'une zone, provoquée principalement par des pluies importantes, durables ou exceptionnelles lors de phénomènes orageux.
- **Marnière** : Exploitation souterraine de craie destinée à l'amendement de terres agricoles. Un puits de 1m à 1,50m de diamètre est creusé jusqu'au niveau de la craie susceptible de fournir un amendement correct. De ce puits, partent alors des chambres ou des galeries.
- **Mouvement de terrain** : Déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.2

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### TERMES RELATIFS AUX NOTIONS DE RISQUES ET DE SÉCURITÉ

- **Nappe phréatique :** Nappe d'eau souterraine libre, de profondeurs variables et accessibles aux puits naturels.
- **Parement :** Face extérieure, visible d'un ouvrage.
- **Taux de défruitement :** Rapport entre la surface des vides et l'emprise globale de l'exploitation.
- **Risque industriel majeur :** Il est lié à un évènement accidentel mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux employés au sein d'un site industriel. Il peut entraîner des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens ou l'environnement.
- **Risque nucléaire :** Il s'agit d'un risque d'exposition radiologique pouvant apparaître lors d'un rejet important de radioactivité dans l'environnement.
- **Transport de matières dangereuses :** Les risques majeurs associés au transport de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.3

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

## ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES

**AP** : Autorisation Préfectorale.

**ASN** : Autorité de Sûreté Nucléaire.

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

**CARIP** : Commission d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.

**CDRNM** : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs.

**CDSC** : Conseil Départemental de Sécurité Civile.

**CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement.

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

**CIPR** : Commission Internationale de Protection contre le Rayonnement.

**CLI** : Commission Locale d'Information.

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation.

**CMIR** : Cellule Mobile d'Intervention radiologique.

**CNIL** : Commission Nationale Informatique et Libertés.

**COD** : Centre Opérationnel départemental.

**COGIC** : Centre Opérationnel de gestion Interministériel de crise.

**COS** : Commandant des Opérations de Secours.

**COZ** : Centre Opérationnel de zone

**CRM** : Centre de Regroupement des Moyens.

**CTM** : Centre Technique Municipal.

**DDASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**DDRM** : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs.

**DDSC** : Direction de la Défense et de la Sécurité Civile.

**DDSV** : Direction départementale des Services Vétérinaires.

**DDSP** : Direction Départementale de la Sécurité Publique.

**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**DGE** : Dotation Globale d'Équipements.

**DGS** : Directeur Général des Services.

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

**DOS** : Directeur des Opérations de Secours.

**DR** : Direction des Restaurants.

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

**DRLP** : Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.

**DS** : Direction Sociale.

**DST** : Directeur des Services Techniques.

**EMA** : Ensemble Mobile d'Alerte.

**EMZ** : État-Major de Zone.

**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

**ERP** : Etablissement Recevant du Public.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.4

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉES

**IAL** : Information Acquéreurs Locataires.

**ICPE** : Installation classée pour la Protection de l'Environnement.

**INB** : Installation Nucléaire de Base.

**INES** : International Nuclear Event Scale (échelle internationale des évènements nucléaires).

**IRSN** : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

**NST** : Nomenclature Statistique des Transports.

**MEEDDAT** : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

**ONS** : Observatoire National de la Sécurité.

**ORSEC** : ORganisation des SECours.

**PADD** : Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

**PAZ** : Plan d'Aménagement de Zone.

**PCC** : Poste de Commandement Communal.

**PCO** : Poste de Commandement Opérationnel.

**PER** : Plan d'Exposition aux Risques.

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde.

**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues.

**PICS** : Plan Intercommunal de Sauvegarde.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme.

**PMA** : Poste Médical Avancé.

**POI** : Plan d'Opération Interne.

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention.

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondation.

**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturels.

**RAC** : Responsables des Actions Communales.

**RPA** : Résidence de Personnes Agées.

**SAMU** : Service d'Aide Médicale d'Urgence.

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**SIRACED-PC** : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**SMUR** : Service Mobile d'Urgence et de Réanimation.

**TMD** : Transport de Matières Dangereuses.

**UCPR** : Unité Centrale de Production des Repas.



**PLAN COMMUNAL  
DE SAUVEGARDE**

FICHE : 6.5

**DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME**

**ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1**

**MISE À JOUR DU SYSTÈME D'ALERTE GALA**



**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**MISE À JOUR DU SYSTÈME D'ALERTE «GALA»**

**Commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES**

Téléphone : 02.35.84.30.55

Fax : 02.32.90.01.26

Courriel : [mairie.rouxbout@wanadoo.fr](mailto:mairie.rouxbout@wanadoo.fr)

Numéros de téléphone (4 maximum) qui seront pris en compte dans « GALA »

<b>N° de téléphone (Fixe ou portable) Un seul par case</b>	<b>Nom et qualité de la personne</b>
1 <sup>er</sup>	Le Maire
2 <sup>ème</sup>	Le Garde champêtre
3 <sup>ème</sup>	Le Secrétaire Général
4 <sup>ème</sup>	1 <sup>er</sup> Adjoint

À retourner impérativement par courrier ou par fax pour toute modification à :

Prefecture de la Seine-Maritime

SIRACED-PC

Bureau Planification et Gestion des Crises

7, Place de LA Madeleine

76036 ROUEN CEDEX

Pour tous renseignements : 02.32.76.51.11 – 02.32.76.51.07

Fax : 02.32.76.51.19



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.6

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÉS (1<sup>ère</sup> partie)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;  
Vu le code de la route ;

Plus éventuellement :

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

Vu le plan de circulation approuvé par le conseil municipal en date du ... /... /... ;

Vu l'avis du conseil municipal du ... /... /... aux termes duquel... ;

Vu la réunion publique du ... /... /... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

Produire ici tout élément de fait de nature à justifier la mise en œuvre de l'article L. 2213-4 : proximité d'habitations, présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique...

Exemples :

- la forêt « A » définie au PLU comme espace boisé classé ;

- le marais « B » identifié à l'inventaire ZNIEFF de type I ;

- la vallée « C » inscrite à l'inventaire des sites classés du département ; Plus éventuellement, pour montrer la proportionnalité des mesures :

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

Lister très précisément les voies concernées, le point à partir duquel la circulation est interdite et où l'interdiction prend fin (de....., à.....) ;

En cas d'interdiction temporaire, préciser pour chaque voie les périodes d'interdiction ; Indiquer, si nécessaire, les motifs précis d'interdiction.

Exemple : « le chemin rural no 4 allant de la parcelle « x » à la parcelle « y », entre le 15 septembre et le 15 novembre pour (motif) ».

#### Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;

- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Plus éventuellement, en cas d'interdiction d'accès à certains secteurs de la commune ;

- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.7

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

## ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÉS (2<sup>ème</sup> partie)

### Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

### Article 4 :

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du maire, un système de vignette peut également être envisagé.

### Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

### Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de ..... dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de ... ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de ... ;

Plus toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes :

Exemples :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Plus toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer ;

Exemple : - M. le directeur du parc naturel régional.

Fait à....., le ... /... / ... M. le maire



**PLAN COMMUNAL  
DE SAUVEGARDE**

FICHE : 6.8

**DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME**

**ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1**

**ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE LA CIRCULATION (Modèle)**

Le Maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu**.....survenu le.....

Considérant que ..... constitue un danger pour la sécurité publique ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à la voie communale n°..... est interdit jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement devant les barrières interdisant l'accès à la portion de voie endommagée.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès à la route et un exemplaire sera remis à chacune des personnes directement concernées (riverains de la voie).

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que toute force de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfet du Département
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Président du Conseil Général
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Pour exécution chacun en ce qui les concerne.

Fait à ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Le.....

Le Maire,



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.9

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### RAPPEL QUANT AUX POUVOIRS DE RÉQUISITION DU MAIRE

Le droit de réquisition que détient le maire est fondé sur l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale.

Cependant, son usage doit se limiter à des situations exceptionnelles et d'urgence à agir lorsque la situation n'a pu être réglée par l'utilisation des moyens propres à la commune ou les moyens habituels de recours aux prestataires (bon de commande).

L'usage de la réquisition implique une indemnisation à la charge de la commune au bénéfice du prestataire requis (sauf convention contraire avec le responsable de l'accident). Il est souhaitable que la réquisition de personne soit autant que possible écrite.



**PLAN COMMUNAL  
DE SAUVEGARDE**

FICHE : 6.10

**DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME**

**ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1**

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION – MODÈLE**

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

Le Maire de la Commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, article L 2212-2 ;

**Considérant** : l'accident, l'événement .....

Survenu le ..... à ..... heures.

**Considérant** qu'il est nécessaire de doter la commune des moyens nécessaires pour répondre à ses obligations.

**Vu** l'urgence,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est prescrit à M .....

Demeurant à .....

- de se présenter sans délai à la Mairie de ROUXMESNIL-BOUTEILLES pour effectuer la mission de ..... qui lui sera confiée.

OU

- de mettre à la disposition du Maire la matériel suivant :

.....

et de le mettre en place à (indiquer le lieu) .....

**Article 2**

Le Commissaire de Police ou le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUXMESNIL-BOUTEILLES,

Le .....

Le Maire,



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.11

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### FRÉQUENCES DES RADIOS CONVENTIONNÉES



En cas d'alerte, les services de radio et de télédiffusion sont mis à la disposition de la préfecture afin de permettre la diffusion de messages à la population.

Les fréquences des radios conventionnées sont les suivantes :

Secteur FM	France Bleu Haute- Normandie	France Inter	NRJ	Résonance	RCF
BOLBEC	101.4	87.6		89.4 et 105.1	
DIEPPE	102.2	91	99.8	105.1	87.7
ETRETAT	106.2	90.9		105.1	
FÉCAMP	96.3	91.1		105.1	
LE HAVRE	95.1	88.9		105.1	88.2
NEUFCHÂTEL-EN-BRAY	101.6	92.7			103
ROUEN	100.1	96.5	100.5		88.1
ST VALÉRY EN CAUX	103.2	91.4		101.3	
LE TRÉPORT/EU	100.2	88.9			
VALMONT	102	99.4		105.1	
YVETOT	100.1	96.5	100.5	89.4	106.5



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

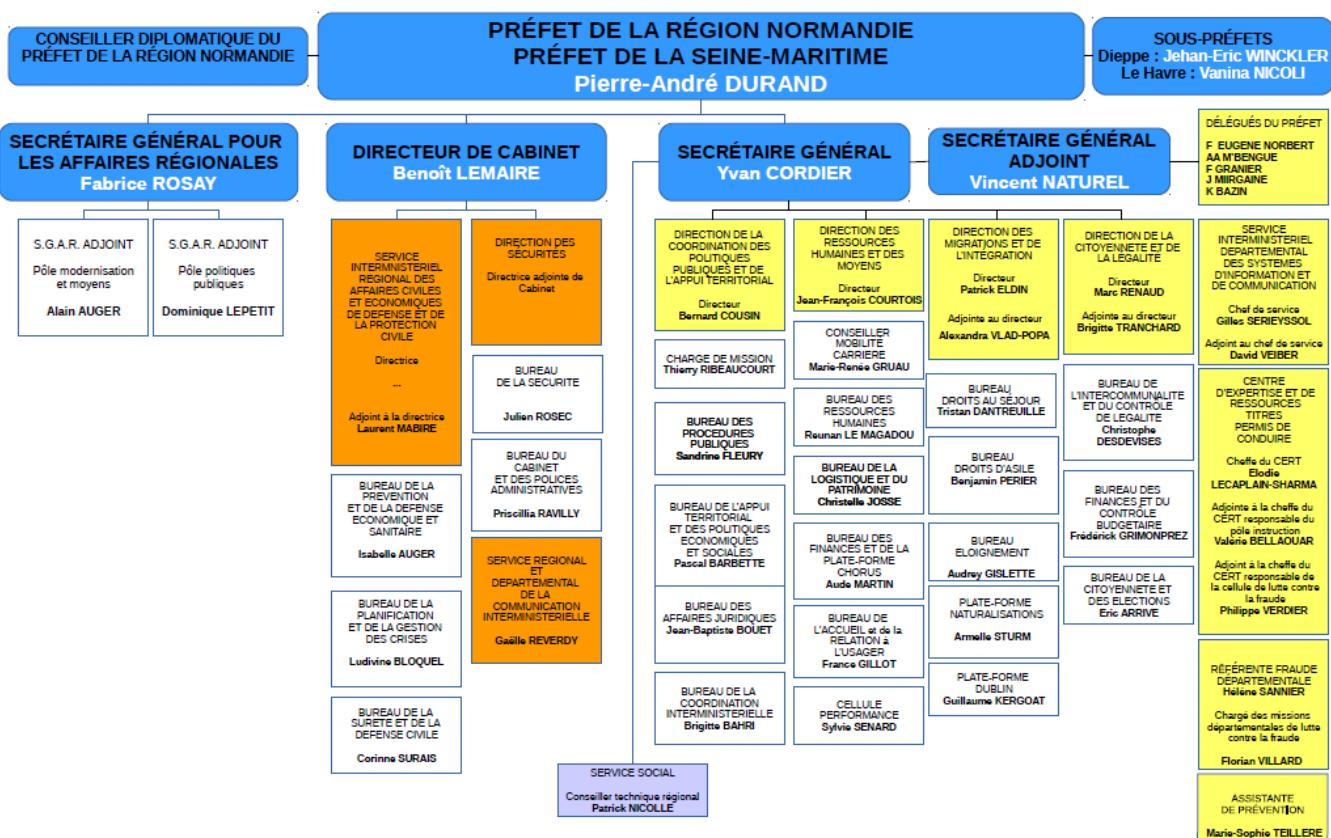
FICHE : 6.12

## DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

## ORGANIGRAMME DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Mise à jour : DRHM Secrétariat – 18/09/2019





## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.13

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

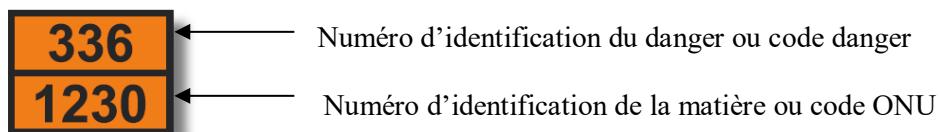
### LA SIGNALISATION TMD

Une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : véhicules routiers, wagon SNCF, containers. En fonction des quantités de matières transportées, les véhicules doivent être signalés :

- **Par une signalisation générale TMD**, matérialisée :  
→ Soit par des plaques orange réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière, ou sur les côtés du moyen de transport considéré



→ Soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Ces numéros d'identification ne sont utilisés que dans les cas de transports de matières dangereuses en citerne ou en vrac solide.



Le premier chiffre du code danger indique le danger principal, le deuxième et le troisième indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le deuxième chiffre est un zéro.

Le redoublement d'un chiffre indique une intensification du danger.

Ce numéro peut également être précédé d'un X, ce qui signifie que la matière réagit dangereusement à l'eau et qu'il est par conséquent rigoureusement interdit d'utiliser cette dernière.

	1 <sup>er</sup> chiffre Danger principal	2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> chiffres Dangers subsidiaires
0		Absence de danger subsidiaire
1	Matière explosive	
2	Gaz comprimé	Émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Matière comburante ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Danger de réaction violente ou spontanée	
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

Le code ONU est un numéro à 4 chiffres qui permet d'identifier la matière, conformément à une nomenclature de l'ONU, reprise au Journal Officiel du 23 janvier 1975.

Ainsi, le code 1230 correspond au méthanol, le code 1203 à l'essence...

• **Par une plaque-étiquette de danger**, si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la matière transportée. Il doit alors apposer également les plaques-étiquettes représentant les pictogrammes des principaux dangers.



## LES EFFETS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : LE RISQUE TMD

### → Les conséquences d'un accident sur la santé

- **L'explosion :** Elle peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes à gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatile ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.

Une explosion consécutive à la rupture d'enceinte, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs ou à un incendie, peut provoquer des effets thermiques, mais également mécaniques (effet de surpression), du fait de l'onde de choc. A proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres, les blessures peuvent être graves et parfois mortelles : Brûlures, asphyxie, lésions internes consécutives à l'onde de choc, traumatismes dus aux projectiles. Au-delà d'un kilomètre, les blessures sont rarement très graves.

- **L'incendie :** Il peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.

Soixante pourcents des accidents TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures) qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication liés à l'émission de fumées toxiques. Un incendie peut provoquer des brûlures à des degrés divers selon la distance à laquelle il se produit.

- **Le nuage毒ique :** Il peut provenir d'une fuite de produit毒ique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxic), qui se propage à distance du lieu de l'accident. En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxicques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte lors de la consommation de produits contaminés, par contact.

Les produits toxicques pénètrent principalement dans le corps par les poumons, mais la peau et les yeux risquent également d'être atteints. En fonction de la concentration des produits et de la durée de l'exposition aux produits, les symptômes peuvent varier d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves, comme des asphyxies ou des œdèmes pulmonaires. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre. Toutes les manifestations décrites ci-dessus peuvent être associées.

### → Les conséquences d'un accident sur l'environnement :

L'eau est un milieu particulièrement vulnérable qui peut propager une pollution sur de grandes surfaces. Un rejet liquide ou gazeux peut conduire à une pollution brutale ou différée de l'air, des eaux superficielles ou souterraines (nappes phréatiques), avec risque d'atteinte de la flore, des fruits et légumes, de la faune, puis des hommes en bout de la chaîne alimentaire.

### → Les dangers pour les biens :

Un accident chimique peut avoir des conséquences néfastes sur les biens. Une explosion ou un incendie provoquent des destructions, des détériorations, ainsi que des dommages aux ouvrages, aux habitations et aux cultures.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.15

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### LES EFFETS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : LE RISQUE INDUSTRIEL

#### →Les causes potentielles pouvant conduire à un accident industriel sont diverses :

- Une défaillance du système (défaillance mécanique ou liée à un mauvais entretien).
- Une erreur humaine (erreur de manipulation, méconnaissance des risques...).
- Un emballage réactionnel (ex : une réaction chimique mal maîtrisée peut entraîner un débordement, une montée en pression, la génération de gaz...).
- Des causes externes (séisme, inondation, panne due à un problème d'alimentation électrique mal gérée, ou encore une cause extérieure comme la chute d'un avion).
- Un incident sur une installation voisine (on parle alors d'*effet dominos* entre équipements).
- La malveillance (attentat, dégradation volontaire d'un outil de production).

#### →Un phénomène dangereux peut engendrer plusieurs types d'effets :

- Un effet thermique engendré par la combustion d'un produit inflammable ou d'une explosion.
- Un effet toxique résultant de la fuite d'une substance chimique plus ou moins毒ique.
- Un effet de surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation) provoquée par une explosion.
- Un effet de projection lié à l'impact d'un projectile.

Ces effets auront des conséquences s'ils atteignent des enjeux, on parle alors des conséquences d'un accident dont la gravité est calculée en fonction de la présence et du nombre d'enjeux touchés.

Un phénomène dangereux est caractérisé par son intensité et sa probabilité d'apparition, alors que les conséquences sont caractérisées par leur niveau de gravité.

En cas d'accident avec atteinte aux personnes et aux biens, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.16

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### LES EFFETS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : LE RISQUE NUCLÉAIRE

#### →Irradiation externe

Une source radioactive émet des rayonnements. Si un individu séjourne à proximité, ces rayonnements peuvent l'atteindre, il est soumis à une irradiation externe. S'il s'éloigne de la source, l'irradiation diminue. Plus il reste longtemps au voisinage de la source, plus son irradiation sera importante.

Si des écrans sont interposés (ou si des blindages sont mis autour de la source), ils diminuent (éventuellement suppriment) l'irradiation. Ces écrans ou blindages devront être d'épaisseur et de matériaux adaptés au pouvoir de pénétration des rayonnements émis par la source.

#### →Contamination et irradiation interne

Des éléments radioactifs peuvent être rejetés accidentellement dans l'air extérieur. Ceux-ci sont transportés au gré des vents, souvent très loin de leurs lieux d'émission : on dit qu'il y a eu contamination de l'air.

En respirant cet air contaminé, nous absorbons certaines des particules radioactives véhiculées par l'air, on dit qu'il y a inhalation d'éléments radioactifs.

Une certaine quantité de particules radioactives véhiculées par l'air se redépose sur le sol, sur les végétaux, dans l'eau des cours d'eau ou lacs, s'infiltraient dans les nappes phréatiques, il y a contamination de l'environnement.

Si nous consommons des légumes sur lesquels se sont déposés des particules radioactives ou ayant poussé sur un sol contaminé, nous ingérons une partie de leur radioactivité. Les éléments radioactifs inhalés ou ingérés circulent dans notre organisme et vont se fixer temporairement sur certains de nos organes. On dit qu'il y a contamination interne de notre organisme. Petit à petit, les éléments radioactifs fixés à l'intérieur de l'organisme s'éliminent par les phénomènes biologiques naturels. Durant le temps où ils restent dans notre organisme, ces éléments radioactifs émettent des rayonnements qui irradient de l'intérieur les organes où ils sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

Pour la même dose équivalente de rayonnement reçue, que ce soit par irradiation interne ou externe, le dégât biologique est le même. En revanche, une source donnée entraînera une dose absorbée par une personne exposée aux rayonnements de cette source beaucoup plus forte si la source s'est fixée à l'intérieur de l'organisme de cette personne, que si ladite source reste extérieure à l'organisme et l'irradie de l'extérieur. Le dégât biologique sera donc plus important dans le premier cas que dans le second.

Les dégâts biologiques causés par une irradiation se traduisent finalement pour les personnes concernées par différents types d'effets suivant l'importance de cette irradiation :

- Pour de fortes doses d'irradiation, au-dessus d'un certain seuil, on constate, lorsque la dose augmente, des effets qui vont de la simple modification de la formulation sanguine à un décès pour des doses importantes. Ce sont les effets dits « non aléatoires ».
- Pour les faibles doses d'irradiation (en-dessous du seuil à partir duquel apparaissent les effets non aléatoire), on a des effets dits « aléatoires » qui se traduisent par une augmentation de la fréquence des cancers et des défauts génétiques dans une population irradiée. Cette fréquence augmente avec la dose reçue.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.17

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### LES EFFETS DES RISQUES NATURELS : LE RISQUE INONDATION

#### → Conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistant pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone habitée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobilier et immobilier, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique...) sont souvent plus importants que les dommages directs.

#### → Conséquences sur l'environnement

Les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire...

Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se rajouter à l'inondation.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.18

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### LES EFFETS DES RISQUES NATURELS : LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

#### → Définitions

- Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements et le retrait-gonflement.

- Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

#### → Les risques

- Pour l'homme : les mouvements lents ne présentent, en général, pas de risque pour les vies humaines en raison de la progressivité du phénomène qui permet d'évacuer l'édifice, sauf lors de la phase de rupture où le mouvement est alors soudain.

Les mouvements rapides sont des phénomènes à la fois violents et spontanés. De ce fait, ils peuvent engendrer un nombre de victimes très important en raison des quantités de matériaux mises en jeu et de l'étendue du site concerné. Ces mouvements sont rares et ont des conséquences difficilement prévisibles.

- Pour les ouvrages : tous les mouvements de terrain impactent les ouvrages, allant de leur dégradation partielle à leur destruction totale. Ces dommages entraînent un coût direct causé par les réparations des bâtiments, mais également un coût, difficilement chiffrable, lié à la perturbation des activités du secteur touché.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.19

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

En vertu de l'article L.125-1 du code des assurances, les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles. La garantie est mise en jeu si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance dommages (ou par un contrat perte d'exploitation) et si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel pris par les ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances.

De plus, il doit exister un lien de causalité entre la nature du dommage et l'arrêté interministériel.

Les risques couverts sont ceux qui ne sont habituellement pas garantis par les règles classiques d'assurance : inondations, coulées de boue, mouvements de terrain...

En revanche, tous les dommages liés aux effets du vent provoqué par les tempêtes, cyclones ou ouragans, tout comme les dommages engendrés par la neige, la grêle ou le gel sont écartés du champ d'application du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Les biens garantis sont les biens immobiliers et mobiliers assurés contre les dommages d'incendie ou tout autre type de dommage : les habitations et leur contenu, les installations industrielles et commerciales et leur contenu, les véhicules terrestres à moteur...

Sont en revanche exclus : les dommages corporels, les biens non assurés, les dommages indirectement liés à la catastrophe...

Dès la survenance du sinistre, les administrés doivent se manifester auprès de la mairie de la commune afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit déclenchée.

En parallèle, il leur est conseillé de déclarer, dans les 5 jours suivant la catastrophe, l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent toutes les demandes et constituent un dossier qu'ils transmettent à la préfecture.

Le préfet élabore ensuite un rapport qu'il fait parvenir à la commission interministérielle qui doit alors se prononcer sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel.

En cas d'avis favorable, l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être publié au journal officiel dans un délai de 3 mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture.

En ce qui concerne les dommages matériels directs, l'assuré doit déclarer son sinistre à son assureur au plus tard 10 jours après la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel, s'il ne l'a pas déclaré dans les 5 jours suivant la catastrophe.

L'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois à compter de la remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Cela dit, quand la date de publication de l'arrêté est postérieure à la date de remise de l'état estimatif des dommages et des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.



## PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

FICHE : 6.20

DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE-1

### L'ÉTAT DE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Une catastrophe technologique est un accident non nucléaire survenant dans une installation classée comme dangereuse. Seuls les accidents sont concernés par le dispositif, à l'exclusion des attentats et autres faits volontaires.

Trois critères doivent être réunis pour que l'on soit en présence d'une catastrophe technologique prise en charge soit par l'assurance, soit par le fonds d'indemnisation :

→ L'accident doit être considéré comme grave, il doit rendre inhabitable plus de 500 logements.

→ L'accident doit se produire dans une installation de type industriel.

→ L'accident doit se produire dans une installation de type industriel.

→ L'accident doit survenir dans une installation classée dangereuse.

Si les biens sont assurés pour les dommages qu'ils peuvent subir, ils sont obligatoirement couverts contre les catastrophes technologiques.

Sont exclus de cette couverture : les biens non assurés, les dépendances, les dommages corporels, les dommages immatériels...

Pour les victimes non assurées, un fonds de garantie a été mis en place : le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Il est chargé de l'indemnisation des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique à l'habitation principale non couverte par un contrat d'assurance de dommage.

L'état de catastrophe technologique est constaté, dans un délai maximal de 15 jours, par un arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre de l'Écologie et du ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel.

La victime doit prévenir son assureur au plus tôt après le sinistre. Dans tous les cas, il faut respecter le délai mentionné dans le contrat.

Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative de constatation de l'état de catastrophe technologique.